

## **Nouvelles exigences d'identification**

### **La loi est entrée en vigueur le 15 juillet**

Une « **preuve d'identité** » est désormais requise pour voter. La loi KRS 117.375 (12) la définit comme un document portant le nom et la photographie de l'électeur, délivré par:

- Le Gouvernement des États-Unis ou du Commonwealth de KY  
(Ex. passeport, permis de conduire, carte d'identité délivrée par l'État de KY, carte d'identité d'employé de l'État)
- Le Ministère de la Défense des États-Unis, une section des forces armées, les Marines marchandes ou la Garde nationale de KY  
(Carte d'identité militaire)
- Un collège public ou privé, une université ou une école technique ou professionnelle de troisième cycle située aux États-Unis  
(Carte d'identité scolaire de collège/école)
- N'importe quel gouvernement municipal, gouvernement de comté, gouvernement de comté urbain, gouvernement de comté à charte, gouvernement local consolidé ou gouvernement local unifié, situé au KY  
(Carte d'identité du gouvernement local)

Les électeurs qui n'ont pas de preuve d'identité peuvent toujours voter s'ils signent un affidavit expliquant pourquoi ils n'ont pas cette preuve d'identité **et** présentent un des documents suivants:

- Carte de la sécurité sociale portant le nom de l'électeur
- Toute pièce d'identité portant le nom de l'électeur, délivrée par un comté de KY qui a été approuvée par la SBE
- Toute carte d'identité **portant à la fois** la photo et le nom de l'électeur
- Toute carte d'identité de bons alimentaires, carte électronique de transfert de prestations, ou carte d'assistance nutritionnelle supplémentaire émise par KY et qui indique le nom de l'électeur
- Une carte de crédit ou de débit portant le nom de l'électeur

### **Bulletins de vote postaux**

Une copie de la preuve d'identité de l'électeur doit être retournée avec la demande de vote par correspondance dûment remplie par l'électeur. Si l'électeur ne peut pas la fournir, il doit remplir et retourner un formulaire d'affirmation de l'électeur expliquant pourquoi il ne peut pas le faire.

**\* pour les élections du 3 novembre, une application portail suffira.**